

Gouvernement du Québec

Décret 64-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 6 463 600 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée conformément à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail et de la gestion des conditions de travail;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction est destiné à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention d'un montant maximal de 6 463 600 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Travail, le ministre des Finances et la Commission de la construction

du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 6 463 600 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Travail, le ministre des Finances et la Commission de la construction du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84916

